

L'assainissement non collectif

(ou assainissement individuel)

Comment bien entretenir votre installation ?

Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification de vos habitudes :

une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de votre fosse toutes eaux.

Une vérification et un entretien régulier de votre installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée par une entreprise spécialisée. Pour une utilisation normale, la fréquence des vidanges sera de 4 ans.

Si votre installation possède des équipements complémentaires (bac à graisse ou préfiltre), assurez-vous régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Des prestations d'entretien (vidange...) peuvent vous être proposées par votre commune. Renseignez-vous.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les communes ont l'obligation depuis la loi sur l'eau de 1992 de mettre en place un service chargé d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'intervention de ce service est obligatoire et, comme pour l'assainissement collectif, elle fait l'objet d'une redevance.

Vous devez réaliser une installation d'assainissement non collectif (par exemple lors de la construction d'une habitation neuve...)

Votre installation doit être conforme à la réglementation. Prenez contact avec votre mairie qui vous indiquera les modalités du contrôle qui sera effectué (contrôle de conception et de bonne exécution de l'ouvrage). L'avis technique résultant de ce contrôle vous sera transmis ainsi qu'à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

... et pour garantir un bon fonctionnement de votre installation

Le service chargé de l'assainissement non collectif sera également amené à vérifier périodiquement l'état et l'entretien de votre installation, qu'elle soit ancienne ou nouvelle.

Votre installation d'assainissement individuel est ancienne

Le service de contrôle mis en place par la commune sera également amené à réaliser un diagnostic des installations existantes. Votre installation sera contrôlée à cette occasion.

Les propriétaires d'installations en mauvais état de fonctionnement qui entraînent des nuisances devront alors les entretenir ou les modifier.



Pour en savoir plus

Le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif peut vous apporter des précisions sur les techniques à mettre en œuvre ainsi que sur les modalités du contrôle qu'il exerce, renseignez-vous auprès de votre mairie.



Conseil général du Loiret

15 rue Eugène Vignat
BP 2910 • 45010 Orléans Cedex 1
Tél. 02 38 25 45 45 • Fax 02 38 25 43 07
loiret@cg45.fr

